

Le 28 mars 2022, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 mars 2022

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, CHAPOT, INCORVAIA, DUCREUX, SPADA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, KHEBRARA, MONTET-FRANC, MARRET, MOINE, CEYTE, SORGI, CAMPEGGIA, COLOMBO, PEPIN, PONSON.

Procurations : Madame MONTAGNON à Monsieur MONTEUX, Monsieur MAGALHAES à Monsieur CHAPOT, Monsieur KARA à Monsieur MARRET.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : Taux d'imposition des deux taxes communales pour l'exercice 2022

Monsieur le Maire expose que la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, doit se prononcer sur les taux applicables aux impôts locaux pour lesquels elle reste compétente.

A- la taxe d'habitation

1- La taxe d'habitation sur les résidences principales :

Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée délibérante ne définit plus un taux annuel pour la Commune. Le taux de référence pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon est celui voté en 2019, à savoir 6,98 %.

2- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

Il indique que cette taxe continuera à être perçue par les communes et les EPCI. Le taux appliqué en 2021 est figé et correspond à celui voté en 2019, soit 6,98 %.

B- la taxe foncière

1- Sur les propriétés bâties (TFPB)

Monsieur le Maire explique que le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'opère en identifiant, un taux communal de référence. Ce taux se compose de la somme du taux départemental d'imposition de 2020 (15,30 %) additionné du taux communal d'imposition (14,36 %).

Conformément aux engagements pris par l'équipe municipale, il propose ne pas augmenter le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il rappelle que la TFPB est l'impôt pivot pour les règles de lien entre les taux.

La détermination d'un coefficient correcteur permet de garantir la compensation financière des communes à l'euro près. Les produits, avant et après la réforme, sont égalisés et l'éventuel montant de sous/surcompensation est neutralisé.

Monsieur le Maire propose d'adopter un taux d'imposition pour la TFPB de 29,66 %.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20220329-2022-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

Affichage : 30/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



2- Sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Monsieur le Maire annonce que, conformément aux engagements pris par l'équipe municipale, il est proposé de ne pas faire évoluer le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui est de 30,02 %.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'application d'un taux de référence de **6,98 %**, voté en 2019, pour la taxe d'habitation sur les résidences principales et secondaires, pour 2022,
- **APPROUVE** les taux suivants pour l'année 2022 :
 - Pour la Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (TFPB) : **29,66 %**
 - Pour la Taxe Foncière sur la Propriété Non Bâtie (TFPNB) : **30,02 %**

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 29 mars 2022

Le Maire,
François DRIOL

